



Parfois les sapeurs-pompiers, sont amenés pour porter secours à entrer par effraction soit par la fenêtre ou par la porte. Cette action est appelée « ouverture de porte ».

Textes de référence

- Code pénal.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 1^{er} juin 2010. Art. 8*.
- Règlement d'Instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers.

* Art. 8 Droit au respect de la vie privée et familiale

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

☞ *Pénétrer chez quelqu'un peut-il être considéré comme une intrusion et donc comme une violation de domicile ?*

Oui, à partir du moment où la personne entre sans y être invité par l'habitant des lieux (ou en son absence).

Art. 226-4 CP

« L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres (ouverture de porte), menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

☞ Cette disposition concerne tout le monde, mais l'infraction présente un caractère aggravé lorsqu'elle est le fait d'un agent public en mission.

Art. 432-8 CP

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

☞ *Qui, chez les secouristes, pratique l'ouverture de porte ?*

C'est aux sapeurs-pompiers que revient, généralement, ce type d'intervention, les autres secouristes (secouristes associatifs, ambulanciers) devant faire appel à eux pour ce genre de manœuvres.

Intervention motivée

- Notion de nécessité

☞ *Néanmoins, peut-on entrer chez quelqu'un sans y être invité en cas de nécessité ?*

Oui, car face à la certitude d'un danger menaçant une personne ou un bien ou la persistance d'un doute ; ou bien encore face au fait de passer sur la propriété d'un tiers afin d'atteindre un sinistre (c'est ce que l'on appelle l'état de nécessité), il convient de procéder à l'ouverture de porte.



D'ailleurs, il est stipulé dans le règlement d'Instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers que le commandant des opérations de secours à « l'initiative de prendre sur les lieux du sinistre le droit et le devoir de pénétrer, même malgré le refus des occupants, dans les locaux où il le juge utile pour les opérations suivantes : reconnaissances, sauvetage, établissement, attaque et protection. Le cas échéant, les portes sont enfoncées ou forcées. Dans le cas où il n'y a pas d'urgence, s'il rencontre des résistances de la part des habitants, il fait appel au concours du maire, du commissaire de police ou des gendarmes. »

■ Une personne demande des secours depuis l'intérieur d'un domicile ou bien elle ne répond plus depuis peu aux appels provenant de l'extérieur et des éléments laissent supposer qu'elle encourt un péril : il est du devoir des secouristes de pénétrer dans les lieux, sans délai, par le moyen le plus adapté et sans que cela représente un danger pour eux ou pour les tiers, afin de porter secours à la personne se trouvant à l'intérieur.

■ Une personne tente de mettre fin à ses jours et refuse d'ouvrir son domicile : après contact avec le médecin régulateur, il pourra être considéré que la victime n'est plus en mesure d'exprimer son consentement et qu'elle est en péril. Il conviendra alors de pénétrer dans les lieux par le moyen le plus adapté et, si possible en présence des forces de police, afin de conduire la victime contre son gré à l'hôpital.



➔ Dans ce cas est-ce que j'encours des poursuites pénales ?

Non, car dans ce cas la **nécessité** d'intervenir afin de porter secours couvre les secouristes au niveau pénal.

Art. 122-7 CP

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui (la victime ou la personne supposée l'être) ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien (ouverture de porte), sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

* Si le secouriste veut bénéficier des dispositions relatives à l'état de nécessité, il devra veiller à conserver une proportion entre les moyens employés (et par voie de conséquence les dégâts provoqués) et le risque à préserver.

■ La destruction de la porte cumulée à celles de fenêtres risque d'apparaître peu crédible pour l'assurance de la victime et provoquer la sollicitation de l'assurance du SDIS dans le cadre de l'indemnisation.

Par contre, dans la mesure où l'intervention et les dégâts sont légitimes, l'assurance du propriétaire peut solliciter de la part du SDIS la production d'un justificatif explicatif



L'intervention (afin de confirmer l'origine des dégâts) afin d'indemniser le propriétaire des lieux.

Art. 122-4 CP

« N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »

La persistance d'un doute provoquant une ouverture de porte ne peut être assimilée à un acte manifestement illégal, et s'inscrit bien dans un contexte d'intervention opérationnel juridiquement légitimé (demande de secours/service commandé).

■ Une personne n'a plus été vue, ne répond plus aux appels depuis plusieurs jours et des éléments laissent supposer qu'elle pourrait se trouver à l'intérieur du domicile : la notion d'urgence n'étant plus présente, il sera préférable dans ce cas de pénétrer dans les lieux en présence des forces de police qui assureront la protection de l'habitation après le départ des secouristes.

- **Présence des forces de l'ordre**

☞ *Dans le cas où une ouverture de porte a été motivée, doit-on faire appel aux forces de police ?*

Si la présence, effective, des forces de l'ordre est préférable, elle n'est en aucun cas obligatoire, pour effectuer une ouverture de porte (le principe de l'état de nécessité conférant une autonomie décisionnelle dans le cadre de la mission), de plus leur attente pourrait retarder la mise en place urgente de manœuvres de secours.

☞ *Cependant, une ouverture de porte pour inondation sans risque particulier justifie l'attente des forces de l'ordre pour l'accès au domicile ou aux locaux.*

Par contre leur présence pourra être indispensable au départ des secouristes pour éventuellement sécuriser les lieux.

De plus, la présence des forces de l'ordre peut s'avérer nécessaire en cas de danger sur place (chien dangereux, arme...) ou si une personne refuse que l'on passe par chez elle pour accéder au lieu du sinistre.

☞ *Dans ce cas, si la police n'est pas sur place, trouver deux personnes pour témoigner du refus et du retard éventuel que cela peut induire dans la mise en œuvre des manœuvres de secours.*

Intervention non motivée

☞ *Si manifestement l'intervention n'a pas ou plus lieu d'être, et que l'ouverture de porte est quand même effectuée, quelles conséquences cela peut-il avoir ?*

Dans ce cas, l'assurance du propriétaire des lieux pourra solliciter la responsabilité civile (indemnités suite aux dégâts) voire pénale (violation de propriété privée) des secours.

Art. 322-1 CP

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

Art. 322-3 CP (extrait)

« L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade »

Rappel

Il est déjà arrivé malheureusement que des secouristes soient abattus par des personnes surprises à leur domicile qui croyaient à l'intrusion de malfaiteurs. Il est alors important de se rappeler ces consignes de sécurité avant une ouverture de porte, afin que les secours ne deviennent pas victimes.

☞ Ne jamais stationner devant les portes et autres ouvrants lorsque l'on frappe chez quelqu'un (se mettre de profil par rapport à la porte).

Dans le cadre d'opérations pour « personne ne répondant pas aux appels », toujours faire un maximum de bruit pour attirer l'attention (appeler, crier, taper sur les cloisons, portes...).

Toujours s'identifier clairement et fort (ce sont les secours !) surtout lorsque l'on obtient les clés par un voisin ou concierge ce qui peut encore plus surprendre les occupants éventuels par l'absence de bruits d'effraction.

Toujours prendre le maximum de renseignements auprès des appelants, du voisinage, afin d'identifier au mieux la situation (caractéristique des personnes concernées : jeunes, âgées, malvoyantes, malentendantes, agressives, chasseur...) et en déduire les mesures de sécurité qui s'imposent.

Toujours se rappeler qu'il n'y a pas d'intervention banale.

Toujours être vigilant, sur ses gardes et s'attendre au pire, à l'inattendu.



Ouverture de porte

